

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26337869

Déposé
16-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0456709751

Nom(en entier) : **GRAPHIC DESIGN-CITIZEN COM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Dessous Mon Jacques, Ovifat 35
4950 Waimes**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

Aux termes d'un procès verbal reçu par le Notaire Jean-Marie JAKUBOWSKI, à Eupen, le 19 mai 2026, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société "Graphic Design-Citizen com" dont le siège est établi à 4950 WAimes-Ovifat, Rue dessous Mon Jacques 35, avec l'ordre du jour suivant;

1. Modification des statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ;
2. Possibilité de distribuer un acompte sur dividendes ;
3. Modification de la dénomination ;
4. Modification de l'objet social ;
5. Modification des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent
6. Prolongation des mandats des administrateurs ;
7. Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent

DECISIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts :

- chaque mention de la forme légale « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » est remplacée par la forme légale « société à responsabilité limitée » ou « SRL » ;
- chaque mention des mots « objet social » ou « objet statutaire » est remplacée par le mot « objet ».
- chaque mention du « capital social » ou du « capital » de la société est remplacée par les mots « le compte de capitaux propres disponible » ;
- chaque mention du mot « gérant » ou « gérants » est remplacée par le mot « administrateur » ou « administrateurs » ;
- chaque mention du mot « collège de gestion » est remplacée par le mot « organe d'administration collégial » ;
- chaque mention du mot « associé » ou « associés » de la société est remplacée par le mot « actionnaire » ou « actionnaires » ;
- chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège » ;
- chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « nom » ;
- chaque mention du mot « part », « part sociale », « parts » ou « parts sociales » est remplacée par le mot « action » ou « actions » ;
- chaque mention du mot « forme juridique » est remplacée par le mot « forme légale » ;
- chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » doit être remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », respectivement « CSA ».

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide également de donner à l'organe d'administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

3. troisième résolution

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que la première phrase de l'article 3 des statuts est remplacée comme suit : « Le siège est établi en Région wallonne »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : à 4950 Waimes-Ovifat, Rue Dessous Mon Jacques 35. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

4. Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société. Dorénavant, la société portera le nom «Citizen & Co»

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 1 des statuts comme suit : « Elle est dénommée Citizen & Co ».

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter les activités suivantes de l'objet:

- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires, frais ou transformés, ainsi que de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- L'exploitation de commerces physiques et en ligne (e-commerce, B2C et B2B), y compris la création, la gestion et l'exploitation de plateformes digitales de vente;
- Toutes opérations d'importation, d'exportation, de négoce, de courtage, de représentation commerciale et de distribution de tous biens et marchandises;
- L'acquisition, la gestion, la location, la sous-location, la vente et de manière générale toutes opérations immobilières, tant pour compte propre que pour compte de tiers ;
- La prestation de services de conseil, d'accompagnement et d'assistance en matière de gestion, de stratégie commerciale, de développement d'entreprise, de marketing, d'organisation et de management ;
- L'exploitation de restaurants, snacks, services de restauration rapide ou traditionnelle, sur place, à emporter ou en livraison, ainsi que toutes activités liées à l'Horeca ;
- L'élevage d'abeilles (apiculture)
- La production, la transformation et la commercialisation de produits apicoles (miel, cire, propolis, gelée royale)
- L'achat, la vente et la distribution de matériel apicole
- L'organisation d'activités pédagogiques ou de formation liées à l'apiculture.

Par conséquent, l'objet et l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à:

- *une entreprise de publicité, de graphisme, de marketing, de communication d'entreprise;*
- *une entreprise qui peut exercer des activités d'intermédiaire commercial;*
- *L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires, frais ou transformés, ainsi que de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
- *L'exploitation de commerces physiques et en ligne (e-commerce), y compris la création, la gestion et l'exploitation de plateformes digitales de vente;*
- *Toutes opérations d'importation, d'exportation, de négoce, de courtage, de représentation commerciale et de distribution de tous biens et marchandises;*
- *L'acquisition, la gestion, la location, la sous-location, la vente et de manière générale toutes opérations immobilières, tant pour compte propre que pour compte de tiers ;*
- *La prestation de services de conseil, d'accompagnement et d'assistance en matière de*

gestion, de stratégie commerciale, de développement d'entreprise, de marketing, d'organisation et de management ;

- L'exploitation de restaurants, snacks, services de restauration rapide ou traditionnelle, sur place, à emporter ou en livraison, ainsi que toutes activités liées à l'Horeca ;
- L'élevage d'abeilles (apiculture)
- La production, la transformation et la commercialisation de produits apicoles (miel, cire, propolis, gelée royale)
- L'achat, la vente et la distribution de matériel apicole
- L'organisation d'activités pédagogiques ou de formation liées à l'apiculture.

Cette énumération n'est pas limitative.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprise ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.»

6. Sixième résolution

Comme conséquence de la nouvelle législation, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1 Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Article 2 Nom

Elle est dénommée "Citizen & Co".

Article 3 – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne par simple décision de l'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales, en Belgique et à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à :

- une entreprise de publicité, de graphisme, de marketing, de communication d'entreprise;
- une entreprise qui peut exercer des activités d'intermédiaire commercial;
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires, frais ou transformés, ainsi que de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- L'exploitation de commerces physiques et en ligne (e-commerce), y compris la création, la gestion et l'exploitation de plateformes digitales de vente;
- Toutes opérations d'importation, d'exportation, de négoce, de courtage, de représentation commerciale et de distribution de tous biens et marchandises;
- L'acquisition, la gestion, la location, la sous-location, la vente et de manière générale toutes opérations immobilières, tant pour compte propre que pour compte de tiers ;
- La prestation de services de conseil, d'accompagnement et d'assistance en matière de gestion, de stratégie commerciale, de développement d'entreprise, de marketing, d'organisation et de management ;
- L'exploitation de restaurants, snacks, services de restauration rapide ou traditionnelle, sur place, à emporter ou en livraison, ainsi que toutes activités liées à l'Horeca ;
- L'élevage d'abeilles (apiculture)
- La production, la transformation et la commercialisation de produits apicoles (miel, cire, propolis, gelée royale)
- L'achat, la vente et la distribution de matériel apicole
- L'organisation d'activités pédagogiques ou de formation liées à l'apiculture.

Cette énumération n'est pas limitative.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprise ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Capitaux propres

En rémunération des apports, trois mille cinq cent actions (3.500) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Cession et transmission d'actions

A/ Actions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Registre des actions

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, les actions sont inscrites dans un registre tenu au siège.

Article 10 Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de l'administration lui est attribuée.

En cas de pluralité d'administrateurs, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les administrateurs et sur leur signature conjointe: acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale (Bureau Sécurité Juridique) de prendre toute inscription d'office.

Simple mandataires de la société, le ou les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 11 Pouvoirs de l'administrateur

Conformément au Code des sociétés et des associations et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième jeudi du mois de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 Représentation

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale.

Article 16 Présidence Délibérations Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 Affectation du bénéfice

Le bénéfice reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'administration, dans le respect des dispositions légales.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Article 19 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 20 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 21 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

7. septième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **HEINEN Pierre**, domicilié à 4950 Waimes-Ovifat, Rue Dessous Mon Jacques

35, lequel est également désigné représentant permanent ;

Pour extrait analytique conforme

Notaire Jean-Marie JAKUBOWSKI

Déposés en même temps : expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").